

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme PIJOUBERT
Fax : 01 60 37 17 85

Réf. : 5

Paris, le

4 FEV 2013

Maître Olivier DESCAMPS
13 ter rue Thiers
95300 Pontoise

Maître,

Par courrier en date du 17 janvier 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Omar :

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 11 mai 2012 ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est doté de 8 points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48N qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire



Fabienne FONTAS